

N° 6642⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.5.2014)

RESUME STRUCTURE

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans la législation nationale de l'article 5 de la directive 2008/8/CE qui modifie les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans ladite Union. Alors que, jusqu'à présent, ces prestations de services étaient imposables au lieu d'établissement du prestataire, elles seront, dès le 1er janvier 2015, imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti.

Le projet de loi vise par ailleurs à modifier certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d'un point de vue essentiellement technique.

La Chambre des Métiers souligne qu'en déplaçant le lieu d'imposition des services fournis par voie électronique du lieu d'établissement du prestataire vers l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti le budget de l'Etat subira des pertes de recettes de TVA considérables, et ce à une période où le solde de l'administration centrale est largement déficitaire. Afin d'éponger cette moins-value de recettes, le Gouvernement issu des élections d'octobre 2013 s'est prononcé en faveur d'un relèvement des taux de TVA, relèvement dont la Chambre des Métiers souligne le caractère préjudiciable sur la compétitivité de l'économie. En effet, ce dernier risque non seulement de conduire à une hausse des prix de vente mais également d'exercer à travers le mécanisme de l'indexation des salaires ce que l'on appelle un „effet de second tour“.

Eu égard à l'effet défavorable d'une hausse des taux de TVA sur l'économie nationale, la Chambre des Métiers exige donc impérativement la neutralisation de son impact sur l'échelle mobile des salaires. Du fait que cette mesure devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2015, les responsables politiques pourraient s'inspirer de la loi du 31 janvier 2012 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour „remettre à zéro“ le compteur de l'inflation au terme des quelques mois suivant cette date de référence.

*

Par sa lettre du 14 janvier 2014, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a en premier lieu pour objet la transposition dans la législation nationale de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Afin de satisfaire à l'obligation de faire référence aux directives européennes lors de la publication officielle des textes de transposition, les modalités de référence pouvant être arrêtées par les Etats membres, l'intitulé de la directive à transposer a été intégré dans l'intitulé du présent projet de loi.

S'agissant de la transposition des dispositions communautaires concernées, il s'est révélé nécessaire de procéder à un réaménagement de la structure du chapitre VIII de la loi TVA de manière à ce que le nouveau régime particulier prévu par la directive 2008/8/CE puisse s'y intégrer de manière logique et en cohérence avec la structure de la directive TVA de base 2006/112/CE.

L'article 5 de la directive à transposer modifie les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans ladite Union. Alors que, jusqu'à présent, ces prestations de services étaient imposables au lieu d'établissement du prestataire, elles seront, dès le 1er janvier 2015, imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti.

Afin d'éviter qu'un assujetti communautaire effectuant de telles prestations de services dans plusieurs Etats membres doive se soumettre à des formalités administratives dans chacun de ces Etats, possibilité lui est donnée de désigner un Etat membre d'identification comme point de contact électronique unique pour l'identification de l'assujetti, la déclaration et la collecte de l'impôt, par analogie avec le régime particulier dont disposent déjà les assujettis établis en dehors de l'Union européenne effectuant des prestations de services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties établies dans l'Union européenne, ce dernier régime étant d'ailleurs, à partir de 2015, corrélativement étendu aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.

En ce qui concerne ledit régime particulier destiné aux assujettis établis dans l'Union européenne, le présent projet de loi a pour objet de dresser le cadre légal régissant ce régime, alors que des règlements communautaires, directement applicables, établissent les modalités qui doivent assurer le fonctionnement du régime d'un point de vue plus pratique, voire technique.

Le projet de loi a, en second lieu, pour objet de modifier certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d'un point de vue essentiellement technique tout comme pour tenir compte d'une recommandation spécifique de Madame la Médiateure.

La Chambre des Métiers constate que le présent projet de loi, en déplaçant le lieu d'imposition des services fournis par voie électronique du lieu d'établissement du prestataire dans l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti, aura pour effet que le budget de l'Etat subira des pertes de recettes de TVA considérables, et ce à une période où le solde de l'administration centrale est largement déficitaire. Or, pendant une période de transition qui s'étend de 2015 à 2019, le Luxembourg pourra conserver une partie de ces recettes, si l'entreprise passe par le guichet unique du Grand-Duché.

Afin d'éponger cette moins-value de recettes, le Gouvernement issu des élections d'octobre 2013 s'est prononcé en faveur d'un relèvement des taux de TVA.

Cependant, la Chambre des Métiers se doit de souligner le caractère préjudiciable d'une telle mesure sur la compétitivité de l'économie.

En premier lieu, le relèvement des taux de TVA conduira vraisemblablement à une hausse des prix de vente. En effet, si les entreprises ne répercutaient pas ou pas intégralement la hausse des taux de TVA sur leurs prix de vente, ceci aurait pour conséquence de réduire encore plus leur marge bénéficiaire d'ores et déjà fortement impactée par la crise économique.

Pour l'artisanat et le commerce, cette augmentation des prix risque de détériorer la compétitivité des entreprises desservant une clientèle essentiellement locale ou régionale par rapport à la concurrence établie dans les régions frontalières, ceci d'autant plus que les entreprises luxembourgeoises doivent faire face respectivement à des loyers et prix immobiliers plus élevés que leurs concurrents étrangers, de même qu'à des coûts salariaux augmentant plus vite qu'en Allemagne par exemple.

Pour simplifier, on pourrait dire que les entreprises ont le choix d'augmenter leurs prix en répercutant entièrement la hausse des taux de TVA, au risque de perdre une partie de leur clientèle, ou alors de ne pas répercuter ou de répercuter seulement partiellement la hausse de la TVA sur les prix, avec comme conséquence un rétrécissement de la marge bénéficiaire et de leur capacité de financement des investissements.

Outre l'impact direct sur les prix de vente, le relèvement de la TVA exercera à travers le mécanisme de l'indexation des salaires ce qu'on appelle un „effet de second tour“. Schématiquement, la situation se présente comme suit.

Le relèvement des taux de TVA provoquera des augmentations de prix qui auront pour effet d'accélérer l'inflation, et rapprocheront par ricochet l'échéance et l'application d'une tranche indiciaire. Le mécanisme de l'échelle mobile pour sa part induira une hausse des coûts salariaux qui se répercutera à travers une nouvelle augmentation des prix ou un nouvel rétrécissement des marges, ou alors une combinaison des deux.

De ce fait, la hausse du taux de TVA, un impôt qui de part sa nature devrait taxer la seule consommation de biens et services, se transforme en une augmentation des coûts de production des entreprises.

En fin de compte, les entreprises risquent donc d'être doublement pénalisées: une première fois, parce que la hausse du taux de TVA conduira probablement à une augmentation des prix de vente, avec une perte de compétitivité-prix qui en résulte, et une deuxième fois, du fait que cette augmentation des prix accélérera l'application d'une tranche indiciaire, synonyme d'une progression des coûts salariaux de 2,5%.

La relation causale entre un relèvement des taux de TVA et la variation des recettes fiscales y relatives est par conséquent autrement plus complexe que certains tentent de le faire croire.

Vu l'effet défavorable d'une hausse des taux de TVA sur l'économie nationale, la Chambre des Métiers exige impérativement la neutralisation de son impact sur l'échelle mobile des salaires. Du fait de l'entrée en vigueur de cette mesure programmée au 1er janvier 2015, les responsables politiques pourraient s'inspirer de la loi du 31 janvier 2012 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour „remettre à zéro“ le compteur de l'inflation au terme des quelques mois suivant cette date de référence.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 mai 2014

Pour la Chambre de Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Entrée à l'Administration parlementaire le 19.5.2014

